



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

Q.118

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES
SUR LA COMMUTATION ET LA
SIGNALISATION TÉLÉPHONIQUES
CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES
NORMALISÉS DE L'UIT-T**

**CONDITIONS ANORMALES –
CONDITIONS SPÉCIALES DE LIBÉRATION**

Recommandation UIT-T Q.118

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T Q.118, élaborée par la Commission d'études XI (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Non-réception au centre de départ d'un signal de réponse à la suite de la réception d'un signal ou d'une information de numéro reçu (systèmes n° 4 et R2) ou d'un signal de numéro complet (systèmes n° 6 et n° 7) ou à la suite de l'envoi d'un signal ST (système n° 5).....	1
2 Retard au raccrochage du demandeur en service automatique (dispositions à prendre dans le pays de départ)	1
3 Non-réception au centre d'arrivée d'un signal de fin après l'émission du signal de raccrochage	1

CONDITIONS ANORMALES – CONDITIONS SPÉCIALES DE LIBÉRATION

(Genève, 1964; modifiée à Helsinki, 1993)

1 Non-réception au centre de départ d'un signal de réponse à la suite de la réception d'un signal ou d'une information de numéro reçu (systèmes n° 4 et R2) ou d'un signal de numéro complet (systèmes n° 6 et n° 7) ou à la suite de l'envoi d'un signal ST (système n° 5)

Il est recommandé que des dispositions soient prises, soit dans le réseau national du pays de départ, soit au centre international de départ, pour libérer la connexion si un signal de réponse n'est pas reçu dans un délai compris entre une minute et demie et trois minutes, à partir du moment où on le sait, ou on peut admettre, que la ligne de l'abonné demandé a été atteinte. De plus, les Administrations à même d'établir une distinction entre les réponses aux appels peuvent adopter une durée plus courte qui peut être réduite à une minute. Toutefois, cette mesure devra faire l'objet d'un accord bilatéral.

Cela représente une amélioration par rapport aux valeurs précédentes comprises entre deux et quatre minutes. La décision d'appliquer les valeurs comprises entre une minute et demie et trois minutes, appartient aux Administrations.

Si une Administration adopte une durée plus courte pour cette libération forcée, il y a risque de libération prématurée d'une connexion internationale dans le cas d'appels ne recevant pas de signal de réponse. Si le délai maximal de trois minutes est dépassé, il y a évidemment une immobilisation inutile du circuit international.

2 Retard au raccrochage du demandeur en service automatique (dispositions à prendre dans le pays de départ)

En exploitation automatique, il conviendra de prendre des dispositions pour libérer la connexion internationale et interrompre la taxation si, après la réception du signal de raccrochage, l'abonné demandeur n'a pas raccroché dans la minute ou les deux minutes qui suivent¹⁾. La libération de la connexion internationale sera de préférence commandée à partir du point où la taxation du demandeur est effectuée.

Une telle supervision de temps peut aussi être appliquée au service semi-automatique.

Pendant l'établissement d'une communication avec un poste supplémentaire, il convient de ne pas envoyer de signal de raccrochage. Toutefois, si un autocommutateur revient à l'état de raccrochage, cela ne doit pas durer plus de dix secondes, de façon à ne pas libérer involontairement la communication, en particulier s'agissant de communications provenant de réseaux donnant lieu à de courtes temporisations²⁾.

3 Non-réception au centre d'arrivée d'un signal de fin après l'émission du signal de raccrochage³⁾

Si l'émission du signal de raccrochage du demandé n'est pas suivie de la réception d'un signal de fin dans un délai de deux à trois minutes, des dispositions seront prises au centre international d'arrivée dans les équipements de circuits entrants afin de libérer la partie nationale de la communication (si une disposition analogue n'est pas déjà normalement prise dans le réseau national du pays d'arrivée). Cette disposition permettra d'éviter que, en cas d'interruption de ligne ou de dérangement dans les équipements, les circuits nationaux du pays de destination et la ligne de l'abonné demandé restent bloqués indéfiniment.

Comme il peut s'agir d'une communication semi-automatique qui ne donne pas lieu, à l'extrémité de départ, à la temporisation spécifiée à l'article 2, l'expiration du délai de deux à trois minutes ne doit pas entraîner d'alarme ni d'actions de blocage sur le circuit international.

1) Sur le réseau de l'Amérique du Nord, le délai correspondant est de 10 à 32 secondes.

2) Dans le cas d'une communication pour laquelle la taxation est appliquée au demandé (par exemple, service téléphonique gratuit), les temporisations peuvent être réduites. La valeur qu'il convient de choisir doit faire l'objet d'un complément d'étude.

3) Il se peut que ces dispositions concernant la libération ne soient pas appliquées dans certains réseaux régionaux.

Imprimé en Suisse

Genève, 1994